

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 25/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

[NC] Etang Saint-Sauveur

Chemin Saint-Sauveur
69210 Savigny

Références : UDR-SSDAS-25-234-FP
Code AIOT : 0100296866

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement [NC] Etang Saint-Sauveur implanté Chemin Saint-Sauveur 69210 Savigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- [NC] Etang Saint-Sauveur
- Chemin Saint-Sauveur 69210 Savigny
- Code AIOT : 0100296866
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Un contrôle de la DREAL, motivé par une suspicion d'activité illégale de stockage de déchets inertes, a été mené le 29/07/2025 sur la parcelle 0B 146 sise le long du Chemin Saint-Sauveur sur la

commune de Savigny (69210).

L'inspection a permis de confirmer la présence de déchets inertes, apportés depuis plusieurs années sur site.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installation de stockage de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 29 juillet met en exergue la pratique sur site d'une activité industrielle illégale de gestion de déchets sur la parcelle OB 146 (située en zone naturelle du PLU communal de Savigny) relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'Inspection a pu identifier comme exploitant de ces activités M. Jean-Luc GOUILLOUD, résidant à proximité.

Considérant le caractère illégal de l'activité constatée et des enjeux notables pour l'environnement, conformément au I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, l'Inspection proposera à Madame la Préfète :

- de mettre en demeure l'exploitant susnommé de régulariser administrativement sa situation ou de prendre les dispositions nécessaires à l'évacuation des déchets et à la remise en état du site, sous 2 mois ;

- de suspendre les travaux, opérations et activités sur les parcelles concernées ;
- d'imposer un diagnostic de l'état des sols au titre des mesures conservatoires.

L'activité illégale constatée relève de la rubrique 2760-3 (enregistrement) de la réglementation des ICPE : installation de stockage de déchets inertes.

L'activité constatée relève également de 2 infractions environnementales (caractérisées en délits) pour l'exploitation d'une installation classée non-enregistrée (code NATINF 27773) et la gestion irrégulière de déchets (code NATINF 10299).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation de stockage de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760. A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice : - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.
Constats : Les inspecteurs ont constaté à l'Est de la parcelle cadastrée 0B 146 de la commune de Savigny la présence d'un remblai de hauteur importante (près de 5 m) ainsi que des tas de déchets inertes (roches, gravats), situés à l'Est de l'étang dénommé "Saint-Sauveur" (déclaré au titre de la loi sur l'eau) et au Sud du cours d'eau dénommé "Ruisseau de Thurieux" (classé également au titre de la loi sur l'eau), cf planche photographique en annexe. L'analyse des photographies aériennes (cf annexe) montre la réalisation d'apports réguliers de terres à l'Est de ladite parcelle entre l'année 2010 et l'année 2024.

Les inspecteurs ont rencontré, à l'occasion de la visite d'inspection inopinée, le propriétaire du plan d'eau et de la parcelle 0B 146, M. Jean-Luc GOUILLOUD. Ce dernier a indiqué aux inspecteurs que le plan avait été créé en 1997 à son initiative dans le cadre de son exploitation agricole désormais arrêtée. Il avait été réalisé avec l'appui technique du syndicat de rivière de l'époque, aujourd'hui dénommé Syndicat de rivières Brévenne-Turdine. Les déblais résultant de la création de l'étang avaient notamment été remobilisés afin d'aménager les accès du site, à l'Est de la parcelle, constituant ainsi un premier stockage in situ.

M. GOUILLOUD a indiqué que des apports supplémentaires de déchets ont effectivement été effectués entre 2010 et 2024, avec l'aide de tiers ayant fourni les déchets inertes, sans pouvoir être en mesure de prouver la traçabilité et l'innocuité des terres admises sur site.

Au regard des informations collectées sur le terrain, ainsi qu'auprès de M. GOUILLOUD, l'Inspection considère que l'activité de stockage constatée relève de la rubrique 2760-3 (stockage de déchets inertes) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) définie au Code de l'environnement.

En outre, la mairie de Savigny a confirmé aux inspecteurs qu'aucun permis d'aménager au titre de l'Urbanisme n'avait été déposé pour l'aménagement constaté, sachant que la parcelle 0B 146 est classée en zone naturelle protégée (zonage N) dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal. Les dispositions applicables pour ce type de zone interdisent l'utilisation du sol constatée durant l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A l'aune du constat précédent, il sera proposé à Madame la Préfète du Rhône, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement :

- de mettre en demeure M. GOUILLOUD de régulariser l'activité de stockage de déchets inertes constatée, sous un délai de 2 mois,

- en déposant un dossier d'enregistrement auprès de la Préfecture du Rhône établissant la conformité du site à l'arrêté ministériel du 12/12/2024 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,**
- ou en prenant les dispositions nécessaires à l'évacuation des déchets inertes et à la remise en état du site, compte-tenu notamment de la présence d'un plan d'eau et d'un cours d'eau réglementés par la loi sur l'eau ;**

- de suspendre l'activité de stockage de déchets inertes sur la parcelle concernée.

Considérant les enjeux environnementaux en présence (plan d'eau, cours d'eau mais également sols), il sera également proposé à Madame la Préfète, au titre des mesures conservatoires, de prescrire un diagnostic de sols en vue de caractériser la dangerosité des déchets admis au fil du temps.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 4 mois